Soixante-sixième année - N° 3377 2 chaabane 1397 (20 juillet 1977).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ÉTRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation territoriale du Royaume.

Dahir portant loi n° 1-77-228 du 30 rejeb 1397 (18 juillet 1977) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume 854

Décret n° 2-77-605 du 1er chaabane 1397 (19 juillet 1977) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 855

Approbation d'un accord de prêt conclu entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau.

Décret n° 2-77-472 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) approuvant l'accord de prêt de cent quinze millions de deutschs marks (115.000.000 DM) conclu le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement du projet d'aménagement et de mise en valeur du Loukkos ainsi que la convention d'arbitrage y afférente 859

Taxe sur les produits et taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

Arrêté du ministre des finances n° 515-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) complétant l'arrêté n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions 859

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-488 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG 1 du P.K. 0+986,52 au P.K. 2+248,07 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia) 860

Décret n° 2-76-157 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal RG IV du P.K. 5+127,56 au P.K. 7+252,58 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufouss) 862

Institution d'un sous-ordonnateur et ses suppléants.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 522-77 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) complétant l'arrêté n° 175-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 863

P.T.T. — Création d'un établissement postal.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 130-77 du 21 safar 1397 (11 février 1977) portant création d'un établissement postal 863

Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 382-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) portant qualification d'un médecin dit « compétent » 863

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 521-77 du 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) portant qualification de médecins « spécialistes » 863

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

Décret n° 2-77-507 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) relatif à la situation des fonctionnaires titulaires de deux certificats d'études supérieures de l'Institut Dar El Hadith El Hassania 864

Ministère d'Etat chargé de l'intérieur.

Décret n° 2-77-508 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur .. 864

Direction générale de la sûreté nationale.

Décret n° 2-77-506 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) complétant le décret n° 2-75-079 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale 865

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Décret n° 2-77-504 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) modifiant le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines 865

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 697-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie 866

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 696-77 du 20 joumada II 1397 (8 juin 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale) 866

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 692-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) agents techniques 866

Ministère des travaux publics et des communications.

Décret n° 2-77-502 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 487-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création et organisation du Centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie à Casablanca. 866

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 548-77 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes 867

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 700-77 du 18 rejeb 1397 (6 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à l'École normale supérieure de Rabat 867

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 698-77 du 19 rejeb 1397 (7 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration). 867

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 868

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-77-228 du 30 rejeb 1397 (18 juillet 1977) modifiant le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 (1er alinéa) et 2 du dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier (1er alinéa).* — Le Royaume est divisé en « trente-trois (33) provinces et deux (2) préfectures, ainsi qu'en « communes urbaines et rurales. »

« *Article 2.* — Les provinces visées à l'article premier sont :

« La province d'Agadir ;
« La province d'Al Hoceima ;
« La province d'Azilal ;
« La province de Beni-Mellal ;
« La province de Ben-Slimane ;
« La province de Boujdour ;
« La province de Boulemane ;
« La province de Chaouèn ;
« La province d'El-Jadida ;
« La province d'El-Kelâa-des-Srarhna ;
« La province d'Errachidia ;
« La province d'Essaouira ;
« La province d'Es-Semara ;
« La province de Fès ;
« La province de Figuig ;
« La province de Kenitra ;
« La province de Khemissèt ;
« La province de Khenifra ;
« La province de Khouribga ;
« La province de Laâyoune ;
« La province de Marrakech ;
« La province de Meknès ;
« La province de Nador ;
« La province d'Ouarzazate ;
« La province d'Oujda ;
« La province de Safi ;
« La province de Settat ;
« La province de Tanger ;
« La province de Tan-Tan ;
« La province de Taza ;
« La province de Tétouan ;
« La province de Tiznit. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 30 rejeb 1397 (18 juillet 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-605 du 1er chaabane 1397 (19 juillet 1977) modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le dahir portant loi n° 1-77-228 du 30 rejeb 1397 (18 juillet 1977) ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-62-280 du 11 joumada II 1382 (9 novembre 1962) ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée au décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune est modifiée comme suit :

***

ANNEXE

Liste des cercles, caïdats et communes ainsi que le nombre des conseillers communaux

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	CAÏDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
Agadir	Biougra	.....	.....	.....
	Inezgane	.....	.....	.....
	Irherm	Aït Abdellah	Aït Abdellah	11
			Tnine Touflaâzt	11
		Irherm	Had Imaouèn	9
			Irherm	11
			Sebt Tataoute	11
		Tnine Addar	Azarhar N'Irs	9
			Oualkadi	11
			Tnine Addar	11
	Oulad Taïma	.....	.....	.....
	Taroudannt	.....	.....	.....
Al Hoceima	.....	.....	.....	.....
Azilal	.....	.....	.....	.....
Beni-Mellal	.....	.....	.....	.....
Ben-Slimane	Ben-Slimane	Ben-Slimane	Ben-Slimane (C.A.)	21
		Ziaïda	Ziaïda	11
			Moualine El Oued	11
			Moualine El Ghaba	11
		Fedalate	Fedalate	21
		Mdakra	Ahlaf	11
			Mellila	11
			Oulad Ali	11
	Bouznika	Bouznika	Bouznika	15
		Sidi Yahia Zaïre	Sidi Yahia Zaïre	11
		Ellouizia	Ellouizia	11
		Sidi Moussa Benali	Sidi Moussa Benali	11
Boujdour	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
Nador	.....	.....	.....	.....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
Ouarzazate	Boumalne Dadès	Boumalne Dadès	Aït Sedrate Jbel	9
			Boumalne	9
		El Kelaâ M'Gouna	Aït Sedrate Sahel	15
			El Kelaâ M'Gouna	15
			Khémis Dadès	11
		Iknioun	Iknioun	11
		Msemrir	Msemrir	9
			Tilmi	9
		Tinerhir	Imider	9
			Tarhzoute	9
			Tinerhir	25
	Ouarzazate	Ahl Ouarzazate	Amerzgane	21
			Tarmigt	11
		Ighrem Nougdal	Douar Sour	11
			Telouèt	23
		Ouarzazate	Ouarzazate (C.A.)	11
		Skoura	Imi-n-Oulaoun	21
			Skoura	21
			Toundoute	23
	Taliouine	Askaoun	Ahl Tifnoute	15
			Askaoun	21
		Taliouine	Agadir Melloul	11
			Iouzioua Ouneïne	15
			Taliouine	21
			Zegmouzen	11
		Taznakht	Asdif	11
			Taznakht	21
	Zagora	Agdez	Agdez	23
			Tamezmoute	21
		M'Hamid	M'Hamid	11
		Tagounite	Tagounite	21
		Tazzarine	Nkob	11
			Tarhbalt	9
			Tazzarine	11
		Zagora	Bni Zouli	15
			Tamgroute	21
			Tinzouline	11
			Zagora	23
Oujda	.....	.....	.....	.....
Safi	.....	.....	.....	.....
Settat	Ben Ahmed	Maârif Oulad M'Hammed	Settat (M)	25
			Loulad	21
			M'Garto	21
			Oulad M'Hammed	11
		Mlal	Aïn Dorbane	15
			Ben Ahmed (C.A.)	11
			Bougargouh	15

Copié téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
Settat (*suite*)		Oulad M'Rah	Mrizig	11
			Sidi Hajjaj	23
			Tlata Oulad Farès	21
		Ras El Aïn	Ras El Aïn	23
	Berrechid	Berrechid	Berrechid (C.A.)	23
			Sidi El Mekki	15
		El Gara	El Gara (C.A.)	11
			Oulad Sebbah	15
		Oulad Abbou	Oulad Abbou	15
			Rhnimiyne	11
			Sidi Saïd Maâchou	11
		Oulad Harriz Charquia	Derroua	15
			Lajacma	15
			Riah	11
		Oulad Harriz Gharbia	Oulad Harriz Sahel	21
			Soualem Trifia	21
	El Borouj	Bni Meskine Charquia	Arbaâ Oulad Bouali	15
			El Borouj	15
			Krakra	9
		Bni Meskine Gharbia	Bni Khloug	15
			Dar Chaffaï	21
			Sebt Oulad Friha	11
	Settat	Mzamza	Ain Nzarh	15
			Sidi El Aïdi	21
		Oulad Ben Daoud	Guisser	15
			Rima	11
		Oulad Bouziri	Tlata Oulad Sghir	15
			Mechra Ben Abbou	9
			Sidi Rahhal	9
			Tnine Toualet	11
		Oulad Saïd	Had Mzoura	21
			Khémis Gdana	11
			Oulad Saïd	21
Tanger	.....	.....	.....	.....
Tan Tan	.....	.....	.....	.....
Tata	Akka	Akka	Akka	15
		Fam El Hissn	Fam El Hissn	11
		Ta'a	Tata	21
		Khémis d'Issafen	Tlata Taghmoute	9
			Khémis d'Issafen	11
	Foum Zguid	Akka Iguirèn	Akka Iguirèn	11
		Foum Zguid	Foum Zguid	21
		Tissint	Tissint	9
Taza	.....	.....	.....	.....
Tétouan	.....	.....	.....	.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES OU PROVINCES	CERCLES	CAIDATS	COMMUNES URBAINES ET RURALES	NOMBRE de conseillers
Tiznit	Bouizakarne	Bouizakarne	Ifni (M)	15
			Aït Erkha	11
			Bouizakarne	11
			Tlata Akhssass	15
		Ifrane Atlas Seghir	Ifrane Atlas Seghir	11
			Jemaâ N'Tirhirte	23
		Tarhjijt	Tarhjijt	11
			Tnine Adaï	9
	Ifni	Aït Baâmrane	Mesti	9
			Sbouya	11
			Tiourhza	21
			Tnine Amellou	15
	Tafraoute	Anezi	Anezi	15
			Arbaâ Aït Ahmed	9
			Tirhmi	11
		Had Tahala	Had Tahala	11
			Khémis Aït Oufka	11
			Tnine Tarsouate	9
		Ida Gougmar	Tizourhane	11
			Tlata Ida Gougmar	11
			Zaouia Sidi Ahmed Ou Moussa	9
		Tafraoute	Had Affela Irhir	9
			Tafraoute	9
			Tlata Tassrirt	9
	Tiznit	Arbaâ Rasmouka	Arbaâ Rasmouka	9
			El Maâdar El Kébir	11
		Oulad Jerrar	Arbaâ Sahel	15
			Had Raggada	11
			Sebt Bounaâmane	21
		Tiznit	Sebt Ouijjane	9
			Tiznit (C.A.)	11
			Tnine Aglou	11
Casablanca	.....	.....	.....	.....
	Casablanca-Banlieue	Médiouna	.....	.....
		Nouaceur	.....	.....
		Znata	Aïn Harrouda	25
			Tit Mellil	21
Rabat-Salé	.....	.....	.....	.....
	Rabat-Banlieue	Skhirate	Skhirate	15
		Aïn El Aouda	Aïn El Aouda	11
		Arbaâ Sehoul	Arbaâ Sehoul	21
		Bouknadel	Bouknadel	23
		Temara	Temara	23

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er chaabane 1397 (19 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de l'intérieur,

Dr MOHAMED BENHIMA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-472 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) approuvant l'accord de prêt de cent quinze millions de deutschs marks (115.000.000 DM) conclu le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement du projet d'aménagement et de mise en valeur du Loukkos ainsi que la convention d'arbitrage y afférente.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) et notamment son article 28 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, l'accord de prêt de cent quinze millions de deutschs marks (115.000.000 DM) ainsi que la convention d'arbitrage y afférente, conclus le 7 joumada I 1397 (26 avril 1977) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau pour le financement du projet d'aménagement et de mise en valeur du Loukkos.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 515-77 du 23 joumada I 1397 (12 mai 1977) complétant l'arrêté n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions, notamment son article 14, paragraphe 7° ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961) susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13, 1° de l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 13.* — Pour l'application des dispositions de l'article 14. 7° du dahir susvisé :

1° Bénéficient d'une exonération totale :

a) .....
b) .....
c) .....
d) .....
e) .....
f) .....
g) Les représentations théâtrales et artistiques données par le théâtre national Mohammed V.

2° Bénéficient de l'exonération à concurrence.....
.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 joumada I 1397 (12 mai 1977).

ABDELKADER BENSLIMANE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-488 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG 1 du P.K. 0+986,52 au P.K. 2+248,07 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 rebia II 1393 (16 mai 1973) au 15 joumada II 1393 (16 juillet 1973) dans les bureaux du cercle d'Errachidia.

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG 1 du P.K. 0+986,52 au P.K. 2+248,07, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (cercle d'Errachidia, province d'Errachidia).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS — Noms et prénoms	Adresse	SURFACE A.	SURFACE CA.	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :				
339 p2	Non immatriculée,	Moulay Lahcen ben Moubarik.	Tighiourine KSK		78	Terrain nu.
341	id.	id.	id.	1	70	17 palmiers et 1 fruitier.
342	id.	Lahcen Ou Mouch.	A. Ouaraïne KSK		66	11 palmiers et 1 olivier.
343	id.	Moha Ou Lhou.	id.		84	4 palmiers et 1 olivier.
344	id.	Lahcen Ou Moh.	id.		78	Terrain nu.
345	id.	Lahcen Achoukhi.	id.		75	id.
346	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tazouka.	Tazouka KSK		67	44 palmiers, 3 oliviers et 3 fruitiers.
347	id.	Ali Ou setti.	A. Ouaraïne KSK	1	43	2 palmiers, 1 olivier et 2 fruitiers.
348	id.	Ali Ou Mazouz Lekhlifi.	id.	1	29	2 palmiers.
349	id.	Moulay Ahmed ben Moubarik.	Tighiourine KSK	6	72	13 palmiers, 21 oliviers, 7 fruitiers et 1 non fruitier.
350	id.	Mohamed Ou Hamou Baâli.	A. Ouaraïne KSK		33	6 palmiers.
351	id.	Moulay Ahmed ben El Mourabit.	Tighiourine	4	40	Terrain nu.
352	id.	Abdellah Bouchda.	id.	1	73	12 palmiers et 3 oliviers.
353	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tighiourine.	id.	2	78	52 palmiers et 2 oliviers.
354	id.	Yettou Bihi.	A. Ouaraïne KSK		65	12 palmiers et 1 olivier.
355	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tazouka.	Tazouka KSK		49	Terrain nu.
356	id.	Hamou Ou Moha.	Kasba Kdima KSK	1	20	3 palmiers et 3 oliviers.
357	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tighiourine.	Tighiourine KSK	1	18	Terrain nu.
358	id.	Omari ben Ali.	id.		78	7 palmiers, 7 oliviers, 1 fruitier et 1 non fruitier.
359	id.	Hbiba bent Mohamed.	id.		60	Terrain nu.
360	id.	Moha Ou Lhou.	A. Ouaraïne KSK	1	27	2 palmiers et 2 fruitiers.
361	id.	Rezouk Hceïne.	Rahba Kdima KSK		50	27 palmiers.
362	id.	El Hibaoui Mohamed.	Tighiourine KSK		74	4 palmiers et 2 fruitiers.
363	id.	Rezou Hceïne.	Rahba Kdima KSK	1	43	Terrain nu.
364	id.	Addi Ou Hamou.	A. Ouaraïne		54	7 palmiers.
365	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tighiourine.	Tighiourine		41	Terrain nu.
366	id.	Héritiers Hcini ben Daoud.	A. Ouaraïne		93	1 palmiers et 3 oliviers.
367	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tazouka.	Tazouka		75	Terrain nu.
368	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tighiourine.	Tighiourine		86	id.
369	id.	El Ouazani ben Ali.	id.		56	15 palmiers et 3 oliviers.
370	id.	Moulay El Mehdi ben El Hassan.	id.		86	1 palmier.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS — Noms et prénoms	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS — Adresse	SURFACE A.	SURFACE CA.	OBSERVATIONS
		Mmes, Mlles et MM. :				
371	Non immatriculée.	Lalla Fatma bent Hachem.	Tighiourine		38	1 palmier et 2 oliviers.
372	id.	Moulay Driss ben Mohamed.	Rahba Jdida KSK		53	2 palmiers.
373	id.		Tighiourine	1	22	11 palmiers et 2 oliviers.
374	id.	Moulay Lakhlafa ben Lahbib.	K. My Abdelkbir KSK	2	14	9 palmiers et 3 fruitiers.
375	id.	Moulay Rachid ben Hachem.	Tighiourine KSK		54	8 palmiers et 4 fruitiers.
377	id.	id.	id.		18	Terrain nu.
378	id.	Moulay Ahmed ben Mokhtar.	id.		67	5 palmiers, 2 oliviers et 4 fruitiers.
379	id.	Moulay Lakbir ben Ali.	id.	2	15	1 palmier, 2 oliviers et 6 fruitiers.
380	id.	Lalla Batoul bent Lahbib.	id.		87	9 palmiers et 2 oliviers.
381	id.	Ahmed ben Abderrahmane.	id.	1	94	10 palmiers et 1 olivier.
398	id.	Moulay Lahcen ben Moubarik.	id.	6	61	Terrain nu.
399	id.	Moulay El Hassan ben Mohamed.	id.		93	9 palmiers.
400	id.	Moulay Ahmed ben Moubarik.	id.		50	Terrain nu.
401	id.	Mohamed Ou Haddou Boufous.	A. Ouaraïne KSK	1	23	4 palmiers et 4 oliviers.
402	id.	Ben Yetto Omar.	Rahba Jdida		33	Terrain nu.
403	id.	Moha Ou Bihi ben Yetto.	id.		27	2 oliviers.
404	id.	Moulay Seddik ben Mohamed.	Tighiourine		76	1 olivier.
405	id.	Ben Yetto Omar.	Rahba Jdida		55	1 olivier et 1 non fruitier.
406	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tighiourine.	Tighiourine KSK	1	26	Terrain nu.
407	id.	Hamou Baâka.	Tazouka KSK		51	2 oliviers.
408	id.	Ahmed Ou Ali.	Targa KSK		45	1 olivier et 1 palmier.
409	id.	Yetto Bihi.	A. Ouaraïne		46	Terrain nu.
410	id.	Haddou Ou Lahcen.	id.	1	33	1 palmier et 2 oliviers.
411	id.	Ali Ou Baâka.	Tighiourine		23	Terrain nu.
412	id.	Taya Moulay El Habib ben Mehdi.	Tazouka		18	2 oliviers.
413	id.	Moulay Ahmed ben El Hassan.	Tighiourine		81	4 oliviers.
415	id.	Héritiers Hmed ben Derkou.	A. Ouaraïne	1	32	1 palmier et 4 oliviers.
416	id.	Aïcha Omar.	Mouch Kelal KSK	1	77	4 oliviers.
417	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tighiourine.	Tighiourine	1	20	Terrain nu.
418	id.	L'Hou Ou Moha.	A. Ouaraïne		31	Terrain nu.
419	id.	Bihi Ou Baâlla.	Mouch Kelal KSK	2	10	2 palmiers et 5 oliviers.
420	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tazouka.	Tazouka	2	03	Terrain nu.
443	id.	Ahmed ben Abderrahman.	Tazouka		83	1 olivier.
444	id.	Terrain appartenant à la mosquée Tazouka.	Tighiourine		83	Terrain nu.
445	id.	Moha Ou Bihi Ou Daoud.	A. Ouaraïne		93	4 palmiers, 1 olivier et 1 fruitier.
446	id.	Héritiers Taleb Ali.	Tazouka	1	42	Terrain nu.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1397 (1er avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-157 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal RG IV du P.K. 5+127,56 au P.K. 7+252,58 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufouss).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 5 kaada 1394 (20 novembre 1974) au 7 moharrem 1395 (20 janvier 1975) dans les bureaux du cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufouss.

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG IV du P.K. 5+127,56 au P.K. 7+252,58, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufouss.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS		SURFACE	PALMIERS		OLIVIERS			LIVERS
		Noms et prénoms	Adresse		A	J et P.	A	J	P	
				A. CA.						
3050	Non titrée	Sidi Mohamed ben Didi.	Jramna Lakbira Aoufous.	40						
3051	id.	Moulay M'Hamed ben Hassan.	id.	73	2					8
3053	id.	Moulay Lakbir ben Moubarik.	id.	70						
3054	id.	Moulay Abdelkrim ben Brahim.	id.	49						
3055	id.	Héritiers Moulay Ali ben Mustapha.	id.	59						
3056	id.	Moulay Hachem ben Abdellah.	id.	24						
3057	id.	Khlafa ben Allal.	id.	24						
3058	id.	Héritiers Moulay Mustapha ben Hanafi.	id.	68						
3059	id.	Moulay M'Hamed ben Hassan.	id.	89						
3061	id.	Abdelkader ben Mohamed.	id.	57						
3062	id.	Héritiers Abdelkrim ben Mohamed.	id.	60						
3063	id.	Moulay M'Hamed ben Hassan.	id.	1 20						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 522-77 du 3 joumada I 1397 (22 avril 1977) complétant l'arrêté n° 175-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 175-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 175-77 du 5moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ..... dernier :

SERVICES	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	COMPTABLES assignataires
.....	.....	.....	.....	.....
Service de l'équipement rural.	M. Bakkali Lhoussaïn.	Chef de service	Chapitre 14, article 10, § 2, lignes 2, 4 et 5. Chapitre 14, article 10, § 15 lignes 1, 2 et 3. Chapitre 14, article 1, § 1, ligne 2.	Recette des finances de Tanger.
.....	.....	.....	.....	.....

(*Le reste sans changement*).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 joumada I 1397 (22 avril 1977).

SALAH MZILY.

Création d'un établissement postal à Salé, Hay Es Salam

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 130-77 du 21 safar 1397 (11 février 1977) un guichet annexe dénommé « Salé Hay Es Salam » est créé le 12 rebia I 1397 (3 mars 1977).

Ce nouvel établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats et de la caisse d'épargne nationale.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 382-77 du 12 rebia II 1397 (1er avril 1977) portant qualification d'un médecin dit « compétent ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification en pneumophtisiologie du 11 avril 1969 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins et qualifiant médecin dit « compétent » dans cette discipline le docteur Ben Abdellah Ahmed ;

Vu l'avis favorable du ministère de la santé publique ;

Vu l'autorisation d'exercer à titre privé à Tétouan accordée au docteur Benabdellah Ahmed le 25 mai 1972 ;

Vu la demande de l'intéressé en vue de son inscription sur la liste des médecins dits « compétents » en pneumophtisiologie du secteur privé,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est qualifié médecin dit « compétent » en pneumophtisiologie et inscrit sur la liste des médecins du secteur privé dits « compétents » dans cette discipline le docteur Benabdellah Ahmed de Tétouan.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 rebia II 1397 (1er avril 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 521-77 du 21 joumada I 1397 (10 mai 1977) portant qualification de médecins « spécialistes ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des commissions techniques de qualification soumises par les conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis favorable du ministère de la santé publique ;

Vu les autorisations d'exercer à titre privé la médecine accordées respectivement aux docteurs Tazi Mustapha de Casablanca, Guessous Fatiha de Rabat, El Omari Abderrahmane de Salé, Saoudi Ahmed de Marrakech, Laraki Badia (épouse Ben Moussa) de Casablanca, Guement Jean-Marcel de Tanger, Tahiri Joutei Abderrafih de Casablanca, respectivement les 16 mars 1977, 16 octobre 1972, 4 mars 1977, 7 mai 1976, 17 février 1977, 4 décembre 1961 et 21 juillet 1976,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés médecins « spécialistes » dans les disciplines suivantes et inscrits sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes » les médecins du secteur privé ci-après désignés :

En pédiatrie :

Drs Tazi Mustapha de Casablanca ;

Guessous, née Zghal, Fatiha de Rabat ;

El Omari Abderrahmane de Salé ;

Saoudi Ahmed de Marrakech.

En gastro-entérologie :

Dr Laraki Badia (épouse Ben Moussa) de Casablanca.

En oto-rhino-laryngologie :

Dr Guement Jean-Marcel de Tanger.

En neuro-psychiatrie :

Dr Tahiri Joutei Abderrafih de Casablanca.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 21 joumada I 1397 (10 mai 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Décret n° 2-77-507 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) relatif à la situation des fonctionnaires titulaires de deux certificats d'études supérieures de l'Institut Dar El Hadith El Hassania.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 187-68 du 11 joumada I 1388 (6 août 1968) portant création de l'Institut Dar El Hadith El Hassania ;

Vu le décret n° 2-73-162 du 29 safar 1393 (4 avril 1973) fixant la liste des diplômes délivrés par Dar El Hadith El Hassania ;

Vu le décret n° 2-73-728 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires relevant d'un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 10, peuvent bénéficier, d'une bonification d'ancienneté de deux années s'ils justifient de de la possession de deux certificats du diplôme d'études supérieures des sciences islamiques et du hadith délivré par l'Institut Dar El Hadith El Hassania. Cette bonification n'est accordée dans tous les cas qu'après titularisation dans le grade.

ART. 2. — Le présent décret prend effet de la date de sa publication au *Bulletin officiel.* Pour les agents concernés, en fonction antérieurement à cette date, la régularisation de leur situation administrative s'effectuera conformément aux dispositions qui précèdent.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

HAJ M'HAMED BAHNINI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-77-508 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié comme suit :

« *Article 2.* — Ce cadre comprend deux grades : conducteur de « travaux et conducteur de travaux principal classés respectivement dans les échelles de rémunération nos 5 et 6 instituées par « le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

ART. 2. — L'article 3 du décret royal n° 1173-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est complété comme suit :

« Conducteurs de travaux principaux. »

« *Article 3* bis. — Les conducteurs de travaux principaux sont « recrutés :

1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert :

a) Aux conducteurs de travaux ayant atteint au moins le 4e échelon de leur grade ;

b) Aux fonctionnaires du ministère de l'intérieur classés au moins dans l'échelle de rémunération n° 4, ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade et justifiant avoir accompli un cycle de formation professionnelle au Centre de formation de cadres techniques du ministère de l'intérieur à Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2° Aux choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les conducteurs de travaux ayant atteint au moins le 8e échelon de leur grade. »

ART. 3. — Les agents publics de 1re catégorie en fonctions à la date d'effet du présent décret et ayant suivi avec succès le cycle de formation prévu à l'article 2 ci-dessus sont reclassés a compter de la date d'effet du présent décret conducteurs de travaux principaux avec la situation et l'ancienneté qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

ART. 4. — Le présent décret prend effet du 1er janvier 1974.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé de l'intérieur,
Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETE NATIONALE

Décret n° 2-77-506 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) complétant le décret n° 2-75-079 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une Direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 45 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la Direction générale de la sûreté nationale est complété comme suit :

« *Article 45.* — A titre transitoire et pour une période de 5 années à compter de la date d'effet du présent décret, le directeur général de la sûreté nationale peut, nonobstant les dispositions précédentes, recruter directement sur titres dans les cadres visés à l'article 2 classés dans les échelles nos 4, 6, 8 et 10 les techniciens des deux sexes nécessaires au fonctionnement de ses services. »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret, qui prend effet à compter du 10 moharrem 1397 (1er janvier 1977), sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2-77-504 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) modifiant le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 du décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 5.* — Les préparateurs sont recrutés :

« 1° Sur titres parmi les candidats titulaires du baccalauréat « de l'enseignement du second degré, série scientifique ;

« 2° Après concours parmi :

« *a)* Les candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à « la 7e année secondaire incluse, série scientifique ;

« b) Les anciens élèves ..... »

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre du commerce,
de l'industrie, des mines
et de la marine marchande,
ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 697-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant ouverture d'un concours pour l'accès au grade d'inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu les arrêtés n°s 828-72 et 829-72 du 18 août 1972 portant règlement de concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du commerce, de l'industrie et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix-sept (17) inspecteurs adjoints du commerce et de l'industrie aura lieu le 2 août 1977 dans les centres suivants : Rabat, Kenitra, Safi, Settat, Beni-Mellal, Fès et Agadir.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à quatre (4).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 19 juillet 1977.

Rabat, le 18 joumada II 1397 (6 juin 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 696-77 du 20 joumada II 1397 (8 juin 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques (option : métrologie légale).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 1311-75 du 8 kaada 1395 (12 novembre 1975) portant règlement du concours pour l'accès au grade des adjoints techniques de la métrologie légale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de cinq (5) adjoints techniques (option : métrologie légale) aura lieu le 9 août 1977 dans les centres suivants : Rabat, Casablanca, Meknès, Fès et Agadir.

ART. 2. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, avant le 26 juillet 1977.

Rabat, le 20 joumada II 1397 (8 juin 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 692-77 du 18 joumada II 1397 (6 juin 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de six (6) agents techniques.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 588-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de six (6) agents techniques aura lieu le 23 septembre 1977 dans les centres suivants : Rabat, Tanger, Tétouan et Agadir.

ART. 2. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, au plus tard, le 10 septembre 1977.

Rabat, le 18 joumada II 1397 (6 juin 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Décret n° 2-77-502 du 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977) modifiant et complétant le décret royal n° 487-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création et organisation du Centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie à Casablanca.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 487-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) portant création et organisation du Centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie à Casablanca, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-70-370 du 4 chaabane 1390 (9 octobre 1970) ;

Vu le décret royal n° 814-68 du 16 ramadan 1388 (9 décembre 1968) fixant les conditions de formation et de nomination des adjoints techniques des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2, 4 et 9 (alinéa 2°) du décret royal n° 487-65 du 26 kaada 1385 (18 mars 1966) susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 2.* — Le centre a pour mission de dispenser l'enseigne« ment nécessaire à la formation des adjoints techniques spécialisés et adjoints techniques dans les domaine de l'aéronautique civile et de la météorologie notamment :

« De techniciens radio (télécommunications-signalisations) ;

« De mécaniciens d'aéronefs ;

« De contrôleurs de la circulation aérienne ;

« D'opérateurs radio (exploitation des télécommunications) ;

« De mécaniciens de téléimprimeurs ;

« De météorologistes. »

« *Article 4.* — L'enseignement du Centre de formation des techniciens de l'aéronautique civile et de la météorologie de Casablanca est sanctionné par la délivrance :

« Soit du diplôme d'adjoint technique spécialisé ;

« Soit du diplôme d'adjoint technique.

« Les conditions de délivrance de ces diplômes sont fixées par arrêté du ministre des travaux publics et des communications, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique. »

« *Article 9.* — L'admission au Centre de formation des techniciens de l'aviation civile et de la météorologie à Casablanca a lieu :

« 1° .....

« 2° En ce qui concerne la formation des adjoints techniques :

« A la suite d'un concours ouvert aux candidats ayant poursuivi leur scolarité dans un établissement secondaire jusqu'à la 7e année incluse (série : mathématiques ou sciences expérimentales). »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er janvier 1975.

Toutefois, sont validés les diplômes d'adjoint technique délivrés par le centre susvisé antérieurement à cette date.

Fait à Rabat, le 20 rejeb 1397 (8 juillet 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 548-77 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du certificat d'études complémentaires الدبلوم الخاصة في التربية لجامعة دمشق

Le diplôme spécial en éducation délivré par l'université de Damas.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de recrutement des intéressés au titre de ce diplôme.

Rabat, le 19 rebia II 1397 (8 avril 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 700-77 du 18 rejeb 1397 (6 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants à l'École normale supérieure de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue du recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours en vue du recrutement d'assistants aura lieu à l'Ecole normale supérieure de Rabat du 10 au 12 octobre 1977.

Le nombre de postes mis en compétition est fixé à deux (2) répartis ainsi qu'il suit :

Chimie 1

Sciences naturelles 1

ART. 2. — Les demandes d'inscription doivent parvenir à l'École normale supérieure de Rabat, au plus tard, le 10 septembre 1977.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours, les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 18 rejeb 1397 (6 juillet 1977).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 698-77 du 19 rejeb 1397 (7 juillet 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de secrétaires (option : administration).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-19-68 du 6 mai 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre commun des secrétaires des administrations publiques,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de dix (10) secrétaires (option : administration) aura lieu le 19 octobre 1977 à Rabat.

Le nombre de postes réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir à l'administration de la défense nationale (service des affaires administratives) au plus tard, le 20 septembre 1977.

Rabat, le 19 rejeb 1397 (7 juillet 1977).

Pour le Premier ministre
et par délégation,
le secrétaire général,
ACHAHBAR MOHAMED.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont titularisés et nommés *commissaires judiciaires (échelle 10) 2e échelon :*

Du 1er avril 1968 : M. El Bedraoui Idrissi Mohammed Radi ;

Du 1er juillet 1976 : Mme Benabid Mina ;

Est titularisé et nommé *rédacteur judiciaire (échelle 8) 2e échelon* du 12 mars 1976 : M. Abouyahiya Lahcen ;

Sont nommés par voie d'examen professionnel *secrétaires-greffiers principaux (échelle 6) 3e échelon :*

Du 7 juin 1975 : M. Fakhir Ahmed ;

Du 1er septembre 1975 : Mme El Moudden Khadija ;

Est titularisé et nommé *secrétaire-greffier (échelle 5) 2e échelon* du 21 juin 1974 : M. Atouil Ahmed ;

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon :*

Du 9 avril 1975 : M. El Fakhiri Ahmed ;

Du 1er avril 1976 : Mlle Zouhaïr Aziza ;

Sont titularisés et nommés *huissiers (échelle 1) 2e échelon :*

Du 10 avril 1973 : M. Moâtassime Lahcen ;

Du 16 août 1974 : M. Miftah Khalifa ;

Sont titularisés et nommés *secrétaires-greffiers (échelle 5) 2e échelon* et reclassé au :

5e *échelon* du 18 mai 1976, avec ancienneté du 7 mai 1976 : M. El Alami Mohammed ;

4e *échelon :*

Du 18 mai 1976, avec ancienneté du 10 décembre 1974 : M. Zidane Mohammed ;

Du 18 mai 1976, avec ancienneté du 20 avril 1976 : M. Cherdi Larbi :

3e *échelon* du 22 février 1975, avec ancienneté du 7 janvier 1974 : M. Guennouni Ali ;

Est titularisé et nommé *agent public de 3e catégorie (échelle 4) 2e échelon* et reclassé au 4e *échelon* du 18 mai 1976, avec ancienneté du 25 août 1975 : M. Agouram Omar ;

Est titularisé et nommé *agent de bureau (échelle 2) 2e échelon* et reclassé au 4e *échelon* du 22 février 1975, avec ancienneté du 27 juin 1974 : M. El Jamri Abdesselam ;

Sont titularisés et nommés *agents d'exécution (échelle 2) 2e échelon* et reclassé au :

4e *échelon* du 18 mai 1976, avec ancienneté :

Du 25 octobre 1974 : M. Sekkat Abdelhaï ;

Du 17 décembre 1974 : M. Ajraoui Mohammed ;

Du 10 mai 1975 : M. Sekkat El Houcine ;

Du 18 mai 1976 : M. Malaïnine Mohamed Fadel ;

3e *échelon* du 22 février 1975, avec ancienneté du 11 novembre 1973 : Mme Chana Fatima.

(Arrêtés des 6 janvier, 23 octobre 1975, 26 mai, 16 juin, 26 juillet, 31 décembre 1976, 11, 13 janvier, 28 février et 13 avril 1977.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.